

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE QUINZE DÉCEMBRE DEUX MILLE QUATORZE, le conseil municipal s'est réuni en séance publique, en l'Hôtel de ville de Grenoble, sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du 09 décembre 2014.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 59  
Monsieur Eric PIOLLE, Maire, assure la présidence.

Il est procédé à l'appel nominal auquel répondent :

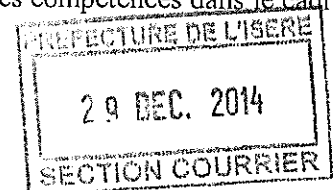
M. Eric PIOLLE - Mme Elisa MARTIN - M. Hakim SABRI - Mme Kheira CAPDEPON -  
M. Bernard MACRET - Mme Corinne BERNARD - M. Sadok BOUZAIENE - Mme Laurence COMPARAT -  
M. Emmanuel CARROZ - Mme Marina GIROD DE L'AIN - Mme Mondane JACTAT - M. Pascal CLOUAIRE  
- Mme Laëtitia LEMOINE - M. Alain DENOYELLE - Mme Lucille LHEUREUX - M. Vincent FRISTOT -  
Mme Catherine RAKOSE - M. Fabien MALBET - Mme Maud TAVEL - M. Jacques WIART -  
M. Antoine BACK - M. Olivier BERTRAND - Mme Maryvonne BOILEAU - Mme Marie-  
Madeleine BOUILLON - M. Alan CONFESSON - M. Claude COUTAZ - Mme Suzanne DATHE -  
M. René DE CEGLIE - Mme Christine GARNIER - M. Claus HABFAST - Mme Martine JULLIAN -  
Mme Claire KIRKYACHARIAN - M. Pierre MERIAUX - M. Yann MONGABURU - Mme Anne-  
Sophie OLMOS - Mme Bernadette RICHARD-FINOT - M. Jérôme SOLDEVILLE - M. Guy TUSCHER -  
Mme Anouche AGOBIAN - Mme Sarah BOUKAALA - M. Paul BRON - M. Georges BURBA -  
Mme Jeanne JORDANOV - M. Olivier NOBLECOURT - M. Jérôme SAFAR - Mme Marie-José SALAT -  
M. Vincent BARBIER - Mme Nathalie BERANGER - Mme Bernadette CADOUX - M. Richard CAZENAVE -  
M. Matthieu CHAMUSSY - M. Lionel FILIPPI - M. Alain BREUIL.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Marina GIROD DE L'AIN donne pouvoir à M. Yann MONGABURU de 21H28 à 04H52  
M. Thierry CHASTAGNER donne pouvoir à M. Olivier BERTRAND de 18H15 à 04H52  
Mme Maud TAVEL donne pouvoir à Mme Lucille LHEUREUX de 03H05 à 04H52  
Mme Maryvonne BOILEAU donne pouvoir à Mme Corinne BERNARD de 01H18 à 04H52  
Mme Marie-Madeleine BOUILLON donne pouvoir à M. Alain DENOYELLE de 00H00 à 04H52  
M. Alan CONFESSON donne pouvoir à Mme Mondane JACTAT de 00H50 à 04H52  
M. Claude COUTAZ donne pouvoir à M. Claus HABFAST de 01H10 à 04H52  
Mme Suzanne DATHE donne pouvoir à Mme Laurence COMPARAT de 23H20 à 04H52  
Mme Salima DJIDEL donne pouvoir à M. Antoine BACK de 18H15 à 04H52  
M. Raphaël MARGUET donne pouvoir à M. Fabien MALBET de 18H15 à 04H52  
Mme Sonia YASSIA donne pouvoir à M. Jacques WIART de 18H15 à 04H52  
Mme Anouche AGOBIAN donne pouvoir à M. Paul BRON de 03H15 à 04H52  
Mme Sarah BOUKAALA donne pouvoir à M. Jérôme SAFAR de 23H20 à 04H52  
M. Georges BURBA donne pouvoir à Mme Jeanne JORDANOV de 01H30 à 04H52  
M. Olivier NOBLECOURT donne pouvoir à Mme Marie-José SALAT de 00H24 à 04H52  
Mme Sylvie PELLAT-FINET donne pouvoir à M. Lionel FILIPPI de 18H15 à 04H52  
Mme Mireille D'ORNANO donne pouvoir à M. Alain BREUIL de 18H15 à 04H52.

Secrétaire de séance : Mme Kheira CAPDEPON.

2 - **INTERCOMMUNALITE** - Transfert de compétences et conventions de gestion des services et de mise à disposition des biens et droits mobiliers et immobiliers affectés à l'exercice des compétences dans le cadre du passage en Métropole



**INTERCOMMUNALITE : Transfert de compétences et conventions de gestion des services et de mise à disposition des biens et droits mobiliers et immobiliers affectés à l'exercice des compétences dans le cadre du passage en Métropole**

**Monsieur Yann MONGABURU expose,**

Mesdames, Messieurs,

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 marque une nouvelle étape dans la construction intercommunale de notre territoire. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la communauté d’agglomération de Grenoble Alpes Métropole sera transformée en Métropole.

La ville de Grenoble souhaite faire de ce passage en Métropole un outil pour mieux répondre aux **besoins sociaux fondamentaux** des habitants et pour déployer un aménagement plus équilibré du territoire, tant au sein de la Métropole qu’en coopération avec les territoires qui lui sont proches.

Les citoyens de l’agglomération s’affranchissent d’ores et déjà des limites communales pour se déplacer, habiter, travailler sur l’ensemble du territoire métropolitain. En développant des transferts de compétence cohérents en terme d’économie, d’aménagement, d’urbanisme et de logement, d’eau et d’énergie, de déplacements, nous voulons faire de la Métropole un outil pour la cohérence des politiques publiques à l’échelle du bassin de vie, un outil au service de la **justice sociale** et de la **transition écologique**.

Ce sera une **Métropole de projets** où l’ensemble des communes uniront leurs forces afin d’offrir à leurs concitoyens un cadre de vie solidaire et durable qui profitera au plus grand nombre. A l’heure où les recettes des communes diminuent mais où les besoins de la population sont croissants, il importe de réfléchir à la manière la plus efficiente d’allouer les ressources et d’optimiser les dépenses. La mutualisation des moyens entre les communes est un moyen ambitieux de **mettre fin à la concurrence entre les communes** et de renforcer le service public local et l’équité territoriale.

La future Métropole de Grenoble sera également placée sous le signe de la **proximité** afin de répondre au plus près aux attentes des citoyens. Cette proximité, gage de qualité du service public rendu, sera à construire en étroite coopération avec les communes. L’organisation territorialisée de la Métropole en pôles géographiques permettra de faire le lien avec l’ensemble des communes et des habitants de l’agglomération. La Métropole ne se substituera pas aux communes, elle agira dans une logique de **subsidiarité** et de **complémentarité**. « Faire Métropole » consistera à trouver la juste articulation entre cet établissement public de coopération intercommunale, les communes et les habitants.

Les transferts de compétences impliquent que l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers actuellement mobilisés à la ville de Grenoble pour l'exercice de ces compétences soient transférés à la Métropole.

Afin de faciliter le passage en Métropole et garantir la continuité du service public, il a été convenu entre les communes et la Communauté d'agglomération que seuls les agents qui remplissaient l'intégralité de leurs fonctions sur les compétences transférées et dont les services pouvaient être actuellement transférés en l'état seraient transférés à la Métropole, soit les agents des services « voirie » et « économie » de la Ville ainsi que ceux de la direction des finances en charge de ces thématiques et ceux rattachés à la direction économie/insertion. Quant aux autres services concernés par les transferts, une partie des directions opérationnelles (logement, urbanisme, projets urbains, environnement, direction espace public...) et des directions support (finances, ressources humaines, contrôle de gestion, bâtiment, ressources juridiques et commande publique, moyens de l'information...) seront gérés par une convention de gestion, conclue entre la ville de Grenoble et la Métropole.

Dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation, du budget et des services opérationnels de la Métropole, il convient que la Métropole puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les communes pour la gestion. Par conséquent, une convention de gestion sera conclue entre la Métropole et les communes puisque l'article L.5217-7 du Code général des collectivités territoriales rend applicable aux Métropoles les dispositions de l'article L.5215-27 du même code concernant les communautés urbaines qui autorisent la Métropole à confier aux communes membres par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. La convention est conclue pour l'ensemble des services concernés par les transferts de compétence pour une durée d'une année. Les services comprennent l'ensemble des moyens matériels et le cas échéant les moyens humains nécessaires à leur exécution.

Les dépenses nécessaires à la gestion et au fonctionnement courant des services seront prises en charge par les communes et remboursées par la Métropole sur la base des titres de recettes qui lui seront transmis chaque mois. La Métropole prendra en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des services concernés, notamment le gros entretien et les travaux, à l'exception des travaux d'urgence, indispensables à la continuité du service public, la sécurité des personnes ou l'intégrité du domaine public.

L'ensemble des recettes sera perçu directement par la Métropole. Cependant, dans le cas de compétences entraînant d'importants volumes de facturation, la commune continuera à facturer et encaisser les recettes, sur la base d'une convention précisant les conditions de gestion et de reversement, ainsi que les modalités de recouvrement.

Par ailleurs, de nombreuses sociétés dont la ville de Grenoble est aujourd'hui actionnaire majoritaire sont concernées par le passage en Métropole. En effet l'objet social de plusieurs d'entre elles, telles que les SAEML GEG et CCIAG ou encore la SPL Eau de Grenoble s'inscrit dans le cadre des compétences eau, distribution publique d'électricité et de gaz et réseaux de chaleur qui relèveront demain de la Métropole. La Régie du Marché d'Intérêt National et la participation au syndicat mixte des abattoirs seront de même transférées à la Métropole. L'établissement public à caractère industriel et commercial Office de Tourisme sera métropolitain et continuera à exercer par convention certaines missions d'animation pour la Ville.

Une réflexion sur l'évolution de l'actionnariat de ces sociétés sera à mener dans le courant de l'année 2015 pour tenir compte des transferts de compétences qui impliquent une nouvelle gouvernance de ces structures.

Afin que l'ensemble de ces transferts de compétences soit neutre sur le plan financier, les charges et les produits relatifs à chaque compétence seront évalués dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées. La charge nette sera déduite de l'attribution de compensation versée par la Métropole aux communes. Le rapport de cette commission, composée d'élus de l'ensemble des communes membres, sera ensuite transmis aux conseils municipaux pour approbation.

Enfin, conformément à l'article L.5217-5, les biens et les droits à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées, seront mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres puis transférés dans son patrimoine à titre gratuit au plus tard un an après la date de la première réunion du Conseil de la Métropole. L'inventaire de l'ensemble de ces biens, précisant leur consistance et leur situation juridique, sera réalisé dans l'année 2015 sous la forme d'un procès-verbal établi de manière contradictoire entre les deux parties. Les modalités sont précisées dans la convention de mise à disposition des biens et droits mobiliers et immobiliers affectés à l'exercice des compétences transférées dans le cadre du passage en Métropole qui est annexée à la présente délibération.

Vu la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des Métropoles,

Vu les délibérations adoptées lors du conseil communautaire de Grenoble Alpes Métropole du 7 novembre,

Ce dossier a été examiné par la commission :

- Métropolitaine du 02 décembre 2014
- Ville durable du 04 décembre 2014
- Ressources du 01 décembre 2014

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver la délimitation des transferts délibérés par le conseil communautaire du 7 novembre
- de confirmer la volonté de réaliser des transferts de compétence cohérents pour réussir la Métropole et en faire un outil de plus grande solidarité et d'efficacité de l'action publique
- de souhaiter que la proximité des services publics et la participation citoyenne puissent s'exercer à l'échelle métropolitaine avec la même qualité qu'à l'échelle communale
- d'agir pour que s'engage un schéma de mutualisation dans le respect des compétences des agents et l'objectif de faire progresser l'équité territoriale
- d'approuver la convention relative à la gestion des services entre la Métropole et la ville de Grenoble ainsi que la convention de mise à disposition des biens et droits mobiliers et immobiliers affectés à l'exercice des compétences transférées dans le cadre du passage en Métropole
- d'autoriser le Maire à signer ces conventions et tout acte se référant aux transferts de compétence

Conclusions adoptées :  
adoptée

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,  
M. Yann MONGABURU



Affichée le : 24 DEC. 2014

**Convention relative à la gestion des services**

**Entre**

Grenoble Alpes Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité par délibération du 19 décembre 2014,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

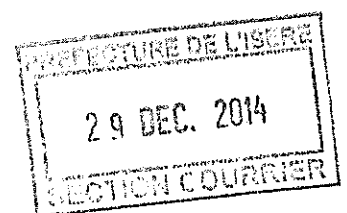
d'une part,

**Et**

La commune de Grenoble représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric PIOLLE, dûment habilité par délibération du 15 décembre 2014,

Ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,



## ***Il est préalablement exposé :***

Considérant que la métropole Grenoble Alpes Métropole sera créée le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Considérant qu'il importe, à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des communes membres de la Métropole, d'assurer la continuité et la sécurité des services publics relevant désormais de la Métropole.

Considérant que, dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation, du budget et des services opérationnels de la Métropole grâce aux transferts des moyens afférents par les communes, il convient que la Métropole puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur l'expérience de gestion de ces services par les communes, lesquelles sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics.

Considérant que l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles par renvoi de l'article L.5217-7 du même code, dispose que « *la communauté urbaine [métropole] peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres...* ».

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Métropole et les communes aux fins de leur confier la gestion courante de services relevant de ses attributions, pour son compte et sous sa responsabilité, à l'exception des dépenses d'investissements qui incombent à la métropole.

Considérant que la convention est conclue pour une durée maximale de un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **Article 1 : Objet**

---

La Métropole confie à la Commune la gestion des services publics suivants qui relèvent de sa compétence :

- voirie
- défense extérieure contre l'incendie
- urbanisme et planification
- chauffage urbain
- développement économique
- logement - habitat
- tourisme
- gaz et électricité
- eau

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Métropole confie la gestion de ces services à la Commune, dans le respect des principes et prescriptions définies par celle-ci.

## **Article 2 – Durée**

---

La présente convention est conclue pour une durée maximale de un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **Article 3 – Modalités de gestion des services**

---

La Commune assure sur son territoire la gestion des services objets de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole.

### **3-1 - Consistance des services**

Ces services comprennent l'ensemble des moyens matériels et le cas échéant les moyens humains nécessaires à leur exécution.

Les missions essentielles des services objets de la présente convention sont les suivantes :

#### **1 – voirie**

- Entretien simple des voiries et des espaces publics et de déplacements (réfection des enrobés, traitement des nids de poule, ouvrages d'art...)
- Entretien simple des accessoires de voirie (feux de signalisation, bancs, réfection du marquage au sol, vérification et entretien des équipements de sécurité, espaces verts d'accompagnement de la voirie, entretien des fossés, désherbage ...)
- Gestion du stationnement en ouvrage ;
- Études et projets d'aménagements des espaces publics et de la voirie ;



- Études déplacements et accessibilité de la voirie ;
- Gestion des droits de voirie et des arrêtés liés à la conservation de la voirie ;
- Coordination des travaux ;
- Instruction des actes relevant des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement et leur gestion hors actes pris en application du code de la route, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale correspondant ;
- Interventions d'urgence ou nécessaires à la continuité du service public ou à l'intégrité du domaine public ;

Le règlement de voirie de la Commune est applicable en l'espèce.

## **2 – défense extérieure contre l'incendie**

- La gestion de la défense extérieure incendie comprenant notamment la gestion et la maintenance ;
- l'entretien et le renouvellement des bornes incendies en lien avec les opérateurs.

## **3 – urbanisme et planification**

- PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu : procédures d'élaboration, de révision, de modification et de mise en compatibilité ou toutes autres procédures s'avérant nécessaires, dont le Règlement Local de Publicité (RLP) : pilotage technique, suivi administratif et juridique des procédures, des études et expertises en cours ;
- Suivi des procédures relatives aux Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- Instruction des Déclarations d'Intention d'Aliéner ;

## **4 – chauffage urbain**

- L'exploitation courante et maintenance, hors contrats de prestations intégrales (exploitation et maintenance, dit "full services"), directement repris par la Métropole ;
- les interventions d'urgence ou nécessaires à la continuité du service public ou à l'intégrité du domaine public ;
- suivi et analyse technique des dossiers ;

## **5 – développement économique**

- gestion des zones d'activité économiques transférées à la métropole : animation des zones, gestion et conduite des marchés d'étude en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, poursuite des procédures administratives en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- gestion technique, gestion locative et gestion commerciale des locaux économiques

- pilotage et gestion des conventions conclues avec les tiers et renouvellement de ces conventions pour 2015 ;
- pilotage d'actions en matière de développement économique, de soutien au commerce et à l'artisanat, à l'Economie Sociale et Solidaire, à l'enseignement supérieur (dont l'ESAD) ainsi qu'à la recherche et à l'innovation, de promotion du territoire, de participation aux organismes de soutien à la création ou à la reprise d'entreprise, de soutien à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- organisation de salons, de forums pour l'emploi, de manifestations de promotion du territoire ;
- Pilotage de projets européens ;
- interventions d'urgence ou nécessaires à la continuité du service public ou à l'intégrité du domaine public

## **6 – logement-habitat**

- Maitrise d'ouvrage des opérations d'amélioration du parc immobilier bâti : pilotage technique, accompagnement des copropriétés et suivi administratif et financier des opérations ;
- Mise en œuvre d'une politique de l'habitat et du foncier : pilotage technique, montage et suivi administratif et financier des opérations de construction et de réhabilitation de logements publics et privés, et de la gestion de la demande de logements sociaux.

## **7 – tourisme**

- pilotage et gestion des conventions conclues avec tout tiers et renouvellement de ces conventions pour 2015, en matière de développement touristique et de promotion touristique du territoire ;
- organisation de congrès, de manifestations de promotion touristique du territoire ;
- gestion technique et gestion locative des locaux dédiés à l'accueil des touristes et à la promotion touristique.

## **8 – gaz, électricité**

- suivi et analyse technique des contrats ;

## **9 – eau**

- suivi administratif des contrats relatifs à l'eau potable ;

La Commune fait son affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés, dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

La Commune assure la gestion des services concernés, le cas échéant, en relation avec les autres communes.

### **3-2 - Gestion patrimoniale**

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Métropole et qui sont de plein droit mis à sa disposition, dans l'attente de l'établissement du procès-verbal contradictoire, arrêté au 31 décembre 2014.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

### **3-3 - Modalités opérationnelles de la gestion des services**

La Commune s'acquitte de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier des services.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours. Elle prend toutes décisions, actes et passe tous les contrats nécessaires au fonctionnement et la gestion des services concernés pendant toute la durée de la convention. La Commune procède, notamment, à l'acquisition des fournitures nécessaires à l'exploitation, lesquelles lui sont remboursées par la Métropole.

Les travaux restent à la charge de la Métropole, sauf ceux relatifs à des interventions d'urgence, ou nécessaires à la continuité du service public ou la sécurité des personnes ou l'intégrité du domaine public.

Si un nouveau contrat ou convention s'avérait nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, et si ce contrat devait avoir un terme plus tardif que celui de la convention, la Commune en informera la Métropole en lui communiquant soit le projet de publicité légale préalablement à sa publication, soit, le cas échéant le projet de consultation, sous quelque forme que ce soit.

Pour les marchés de travaux permettant la continuité du service public, cette communication sera faite quelle que soit la durée du contrat.

La Métropole disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la date de la transmission, pour s'y opposer.

Lorsque l'octroi de subventions participe à la mise en œuvre de la gestion des services objets de la présente convention, la commune assure l'instruction des demandes et décidera en 2015 de leur attribution dans une limite de 23 000 € par subvention. Au-delà de ce seuil, la décision appartiendra à la métropole. Par ailleurs, dans le cadre de la continuité de service, tout dispositif de subventionnement concernant des compétences transférées et délibéré par la commune avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, quel que soit le montant attribué, rentrera dans le cadre de la présente convention.

## **Article 4 –Aspects financiers**

---

### **Article 4-1 - Modalités de financement des services**

La Métropole prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des services concernés. Les dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement courant des services sont prises en charge par la commune et remboursées par la Métro, sous réserve des opérations visées à l'article R.5215-4 du code général des collectivités territoriales en vertu duquel « les opérations décidées, autres que

celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ; celles qui n'ont pas reçu un commencement d'exécution relèvent de la compétence de la [métropole]. Par accord amiable la commune et la [métropole] peuvent modifier les règles ci-dessus énoncées. »

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de cette convention.

#### **Article 4-2 - Modalités de remboursement des charges supportées par la Commune pour la gestion des services**

La Commune procède à l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement des services objets de la présente convention.

Chaque mois, la Commune transmettra à la Métro un titre de recette correspondant aux sommes qu'elle aura acquittées au titre du service dont elle assure la gestion.

Le titre de recette devra être accompagné d'un état précisant pour chaque dépense : le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA et TTC et le numéro du mandat.

Cet état sera visé par le Comptable public de la Commune pour ce qui relève des dépenses d'investissement.

La Métro s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions confiées par la présente convention, font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget de la Commune, permettant l'élaboration de bilans financiers.

#### **Article 4-3 - Recettes**

Principe : L'ensemble des recettes est perçu directement par la Métro.

Exception : Dans le seul cas de compétences entraînant d'importants volumes de facturations et nécessitant la mise en place d'une période de transition pendant laquelle la Commune continuerait à facturer et encaisser les recettes, une convention ad hoc détaillant les conditions de gestion, de reversement ainsi que les modalités de recouvrement serait conclue entre les parties (mandat comptable).

### **Article 5 : Assurances**

---

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des services objet de la présente et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue pour responsable du fait de son activité.

Elle s'engage à souscrire également une assurance dommage pour les biens meubles et immeubles utilisés.

Elle transmet à la Métropole les attestations correspondantes.

## **Article 6 - Suivi de l'exécution**

---

La Métropole se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires ainsi qu'à solliciter la transmission d'une copie des pièces justifiant les dépenses réalisées.

## **Article 7 - Résiliation**

---

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable entre la Métropole et la Commune en cause, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention ;
- Résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de trois mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

## **Article 8 - Litige**

---

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Pour Grenoble Alpes métropole

Le président

Christophe FERRARI

Pour la commune

Le maire

Eric PIOLLE

**Convention de mise à disposition des biens et droits mobiliers et immobiliers affectés à l'exercice des compétences transférées dans le cadre du passage en métropole**

**Entre**

Grenoble Alpes Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité par délibération du 19 décembre 2014,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

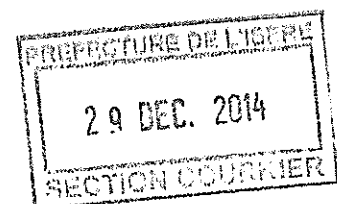
d'une part,

**Et**

La commune de Grenoble représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric PIOLLE dûment habilité par délibération du 15 décembre 2014,

Ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,



Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi "MAPTAM") ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-5 ;

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole;

### ***Il est préalablement exposé :***

L'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres.

Un procès-verbal établi contradictoirement précisera la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

C'est sur ce fondement qu'il convient de conclure, entre la Métropole et chacune de ses communes, une convention actant cette mise à disposition des biens et droits à caractère mobilier et immobilier.

Cette convention traite de l'ensemble des opérations nécessaires à la mise à disposition de ces biens et droits. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, jusqu'au transfert en pleine propriété de ceux-ci dans le patrimoine de la Métropole.

## **Article 1 : Objet**

---

La présente convention traite de l'ensemble des opérations relatives au transfert des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées, par la Commune à la date de ce transfert.

La présente convention ne préfigure pas de la future répartition des biens entre la commune et la métropole qui sera arrêtée par le procès-verbal de mise à disposition.

## **Article 2 – Durée**

---

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au transfert des biens et droits mobiliers et immobilier en pleine propriété à la métropole.

## **Article 3 – Régime du transfert des biens**

---

S'agissant des biens, il est fait application du régime de mise à disposition de plein droit.

La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, à la Commune dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du présent article.

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. En matière de contrats, elle est substituée dans les droits et obligations de la Commune.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaires ou honoraires

Les biens et droits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> seront transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

## **Article 4 – Etats des biens**

---

L'inventaire de l'ensemble des biens et droits mis à disposition sera réalisé par la commune d'ici le 15 septembre 2015 sous la forme d'un procès-verbal établi de manière contradictoire entre les deux parties qui sera annexé à la présente convention. Cet inventaire sera arrêté à la situation du 31 décembre 2014.



## **Article 5 : Dispositions financières et comptables**

---

La valeur brute et les amortissements constatés par la Commune des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition seront inscrits à l'actif de la métropole (valeur d'entrée : 31 décembre 2014).

La métropole prendra en charge l'amortissement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, des biens mis à disposition.

Des états d'actifs des biens mis à disposition faisant apparaître notamment la valeur brute comptable, les amortissements éventuellement pratiqués par la Commune et la valeur nette comptable seront annexés à la présente.

## **Article 6 - Responsabilités**

---

Grenoble Alpes Métropole est responsable du fait des biens qui lui sont mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Elle agit en justice en lieu et place des communes.

## **Article 7 – Litige**

---

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Pour Grenoble Alpes métropole

Le président

Christophe FERRARI

Pour la commune

Le maire

Eric PIOLLE



Extrait du registre des délibérations du conseil de communauté

Séance du 7 novembre 2014

Le sept novembre deux mille quatorze à 10 heures 00, le Conseil de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Communauté d'agglomération.

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 124

Nombre de conseillers communautaires votants (présents et représentés) : 124 de la n°1 à n°32, 123 sur la n°33, 122 de la n°34 à n°39, 121 de la n°40 à n°55, 119 de la n°56 à n°70, 115 de la n°71 à n°82, 107 sur la n°83

**Présents Délégués titulaires :**

**Bresson :** REBUFFET pouvoir à GERBIER de la n°32 à n°83 – **Brié et Angonnes :** BOULEBSOL pouvoir à AUDINOS de n°32 à n°83 – **Champ sur Drac :** NIVON pouvoir à CLOTEAU de la n°35 à n°83, MANTONNIER pouvoir à CAUSSE de n°28 à n°83 – **Champagnier :** CLOTEAU – **Claix :** OCTRU, STRECKER – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène :** SAVIN pouvoir à LONGO de la n°17 à n°20 puis de la n°29 à n°83, LONGO – **Echirolles :** SULLI, LABRIET, LEGRAND, PESQUET pouvoir à SULLI de la n°67 à n°83, MARCHE, MONEL, JOLLY de la n°1 à n°70 – **Eybens :** MEGEVAND, BEJAJI – **Fontaine :** TROVERO, BALDACCHINO pouvoir à TROVERO de la n°1 à n°5, DUTRONCY, THOVISTE – **Gières :** VERRI, DESSARTS pouvoir à VERRI de la n°6 à n°12, puis pouvoir à VERRI de la n°35 à n°83 – **Grenoble :** BERANGER pouvoir à CAZENAVE de la n°17 à n°33, BERNARD, BERTRAND, BOUILLON, BOUZAÏENE de la n°1 à n°82, BURBA pouvoir à THOVISTE de la n°71 à n°83, CAPDEPON pouvoir à WOLF de la n°2 à n°5, CAZENAVE pouvoir à VIAL de la n°34 à n°83, CHAMUSSY pouvoir à STRECKER de la n°34 à n°83, CLOUAIRE pouvoir à HABFAST de n°6 à n°83, CONFESSON pouvoir à MEGEVAND de n°2 à n°5, DATHE, DENOYELLE pouvoir à OUDJAUDI de n°2 à n°5, D'ORNANO pouvoir à JOLLY de la n°17 à n°70, FRISTOT pouvoir à BERTRAND de la n°40 à n°53, C. GARNIER pouvoir à DATHE de la n°2 à n°5, HABFAST, JACTAT pouvoir à MARCHE de n°2 à n°5 puis pouvoir à CONFESSON de la n°20 à n°83, JULLIAN pouvoir à MARTIN de n°6 à n°10 puis pouvoir à KIRKYACHARIAN de la n°20 à n°83, KIRKYACHARIAN, MACRET pouvoir à FRISTOT de n°17 à n°39, MARTIN pouvoir à FRISTOT de la n°2 à n°5 puis pouvoir à BEJAJI de la n°17 à n°83, MONGABURU, PELLAT-FINET pouvoir à CHAMUSSY de la n°17 à n°33 puis pouvoir à GRILLO de la n°34 à n°83, PIOLLE pouvoir à C. GARNIER de la n°18 à n°83, RAKOSE pouvoir à SABRI de la n°1 à n°5 puis pouvoir à SABRI de n°17 à n°83, SABRI, SAFAR pouvoir à PUISSAT de la n°18 à n°83 – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche :** SPINDLER pouvoir à FERRARI de la n°6 à n°16, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon :** DE SAINT LEGER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Meylan :** CARDIN, PEYRIN pouvoir à ESCARON de n°33 à n°83, TARDY pouvoir à GAFSI de n°33 à n°70 – **Miribel Lanchâtre :** PUISSAT – **Mont Saint Martin :** VILLOUD – **Montchaboud :** FASOLA pouvoir à VILLOUD de la n°17 à n°83 – **Murianette :** GRILLO – **Notre Dame de Commiers :** MARRON pouvoir à BIZEC sur la n°83 – **Notre Dame de Mesage :** TOÏA – **Noyarey :** ROUX de la n°1 à n°82, SUCHEL pouvoir à ROUX sur la n°1, puis présente de la n°2 à n°82 – **Poisat :** BURGUN, BUSTOS

**Le Pont de Claix** : FERRARI, BEYAT-GRAND, DURAND – **Proveysieux** : RAFFIN – **Quaix en Chartreuse** : POULET – **Saint Barthélémy de Séchilienne** : STRAPPAZZON pouvoir à FERRARI sur la n°1 – **Saint Egrève** : BOISSET de la n°1 à n°82, HADDAD pouvoir à ROUX de la n°20 à n°82, KAMOWSKI pouvoir à BOISSET de la n°1 à n°5, puis pouvoir à BOISSET de la n°18 à n°23, puis présente de la n°24 à n°82 – **Saint Georges de Commiers** : BONO pouvoir à POULET de n°33 à n°83, GRIMOUD pouvoir à BALESTRIERI de la n°35 à n°83 – **Saint Martin d'Hères** : CUPANI, GAFSI pouvoir à CHAMUSSY de la n°1 à n°6 puis présent de la n°7 à n°70, QUEIROS pouvoir à VEYRET de la n°17 à n°83, RUBES pouvoir à LEGRAND de la n°56 à n°83, OUDJAUDI, VEYRET, ZITOUNI – **Saint Martin Le Vinoux** : OLLIVIER, PERINEL – **Saint Paul de Varcès** : CURTET pouvoir à QUAIX de la n°17 à n°83, RICHARD pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°17 à n°83 – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA pouvoir à RAFFIN de la n°32 à n°83 – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON pouvoir à VIAL de la n°18 à n°32 – **Sarcenas** : LOVERA pouvoir à GENET de la n°18 à n°83 – **Sassenage** : BELLE pouvoir à BUSTOS de la n°71 à n°83, COIGNE pouvoir à OCTRU de la n°33 à n°83, BRITES pouvoir à COIGNE de n°20 à n°32 – **Séchilienne** : PLENET pouvoir à GUERRERO de n°32 à n°83 – **Seyssinet Pariset** : BROUZET pouvoir à REPELLIN de n°51 à n°55, LISSY, REPELLIN de n°1 à n°55 – **Seyssins** : HUGELE, MOROTE – **Varces Allières et Risset** : BEJUY pouvoir à BOISSET de la n°55 à n°82, CORBET pouvoir à KAMOWSKI de la n°55 à n°82 – **Vaulnaveys Le Haut** : A. GARNIER, RAVET – **Vaulnaveys Le Bas** : GAUTHIER – **Venon** : GERBIER – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à GAUTHIER sur la n°83 – **Vif** : GENET, VIAL – **Vizille** : AUDINOS, BIZEC.

**Absents ayant donné pouvoir sur toute la séance :**

**Brié et Angonnes** : CHARVET pouvoir à BOULEBSOL de n°1 à n°31 puis pouvoir à MAYOUSSIER de n°32 à n°83 – **Grenoble** : JORDANOV pouvoir à LISSY, LHEUREUX pouvoir à MONGABURU, SALAT pouvoir à BURBA de la n°1 à n°70 puis pouvoir à CARDIN de la n°71 à n°83 – **Le Fontanil-Cornillon** : POIRIER pouvoir à DE SAINT LEGER

Monsieur Christophe MAYOUSSIER a été nommé secrétaire de séance.

**OBJET : TOURISME** - Transformation de la communauté d'agglomération en métropole : consistance des compétences transférées à la métropole au titre du tourisme.

Délibération n°4

Rapporteur : Fabrice HUGELE

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 4 juillet 2014, le conseil de communauté de Grenoble Alpes Métropole a précisé la méthode et le calendrier de transformation de notre communauté d'agglomération en métropole. La méthode retenue comporte une étape de validation de la consistance des compétences transférées à la métropole.

La présente délibération a dans ce cadre pour objet de préciser la consistance de la compétence tourisme transférée à la métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La loi MAPTAM prévoit que la Métropole exerce, en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, en lieu et place des communes membres, la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Aux termes des articles L 133-3 et suivants du Code du Tourisme, l'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la métropole, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

En sus de ces missions obligatoires, il peut être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles. Il peut également commercialiser des prestations de services touristiques.

Pour la mise en œuvre de ces missions, l'office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique.

Enfin, l'office de tourisme, lorsqu'il est constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial peut, en ce qui concerne l'accueil et l'information, déléguer tout ou partie de cette mission aux organisations existantes qui y concourent.

Le Code du Tourisme définit donc pour l'office du tourisme de la métropole des missions obligatoires, la possibilité d'exercer des missions complémentaires, et un cadre souple d'exercice avec la possibilité de créer des bureaux secondaires ou des délégations d'exercice des missions d'accueil et d'information des touristes.

Les communes de l'agglomération, ou la communauté d'agglomération elle-même depuis la fusion intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2014, du fait de la définition en vigueur de l'intérêt communautaire, gèrent cinq Offices du Tourisme constitués sous forme d'EPIC, d'association loi 1901 ou de service municipal :

- Office du Tourisme de Grenoble : Etablissement Public Industriel et Commercial de la ville de Grenoble. 30 ETP équivalents plein temps, 55 salariés, budget de 3 M€ / an. L'Office du Tourisme gère par conventions avec la Ville de Grenoble le site de Bastille ainsi que le marché de Noël, et produit et commercialise de nombreux services. Le Bureau des Congrès, qui promeut la destination grenobloise ainsi que ses sites et professionnels, est un service de l'Office du Tourisme. Les locaux sont municipaux.

- Office du Tourisme du sud grenoblois : association loi 1901, 3,5 ETP, 4 salariés, budget 350 K€ / an. L'Office du Tourisme, majoritairement subventionné par Grenoble-Alpes- Métropole, accueille et oriente les touristes, et soutient diverses manifestations dont chaque année les Fêtes Révolutionnaires de Vizille, organisées par la Ville de Vizille et le Domaine de Vizille. Les locaux de l'office sont actuellement propriété de la commune de Vizille mis à disposition de Grenoble-Alpes-Métropole.

- Syndicat d'initiatives du Sappey - Balcon Sud de Chartreuse : association loi 1901, 0,5 ETP, 2 salariés, budget 40 K€, dont 14 K€ en provenance de la commune du Sappey, Accueil des touristes et organisation d'évènements. Les locaux de l'Office sont la propriété de l'EPFL, sous convention avec la commune du Sappey.

- Office du Tourisme de Sassenage : service municipal (l'EPIC de l'Office du Tourisme a été dissout en novembre 2012) : 2,5 ETP, budget 105 K€/an. Le service organise le marché de Noël, gère les visites des Cuves de Sassenage et les visites thématiques de valorisation du patrimoine naturel, bâti industriel et touristique. Les locaux de l'office sont municipaux.

- Office Thermal et Touristique d'Uriage : la commune de Vaulnaveys le Haut est membre de cette association. Elle s'acquitte d'une adhésion de 4,5 K€ / an, et dispose d'un siège au conseil d'administration.

Le transfert institutionnel de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2015 concernera ainsi essentiellement des services non municipaux.

La compétence transférée comprendra les missions de base prévues au Code du Tourisme, ainsi que leur financement : promotion du tourisme (dont tourisme d'affaire), accueil et information des touristes, participation à la coordination des acteurs.

Durant le premier semestre 2015, les travaux du groupe de travail présidé par la conseillère déléguée au Tourisme, qui rassemble les communes de l'agglomération et les acteurs du secteur sur l'agglomération et ses territoires voisins, se poursuivront pour proposer les objectifs, les axes prioritaires et leurs modalités organisationnelles de mise en œuvre, ainsi que les modalités de gouvernance, de la compétence tourisme de la métropole grenobloise. La refonte de l'organisation d'ensemble pourra ensuite être conduite.

Dans l'attente d'une réorganisation des activités et des structures, les activités d'exploitation de sites touristiques et d'animation non transférés à la métropole seront conduites sous conventionnement de l'office du tourisme avec les communes.

Le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'effectuera de la manière suivante :

- Grenoble-Alpes Métropole sera substituée à la Ville de Grenoble dans la gouvernance et, pour les missions transférées, dans le financement de l'EPIC Office du Tourisme de Grenoble.

- Grenoble-Alpes-Métropole poursuivra ses financements aux offices du Tourisme associatifs du Sud grenoblois et du Sappey,

- Grenoble-Alpes Métropole sera substituée à la ville de Vaulnaveys le Haut dans sa participation à l'Office du Tourisme d'Uriage,

- la commune de Sassenage transfèrera à Grenoble-Alpes-Métropole les moyens correspondant aux compétences obligatoires transférées.

Les locaux communaux ou acquis par l'EPFL pour le compte de la commune, et affectés à l'exercice des compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2015, seront mis à disposition de la Métropole durant un an, puis, si confirmation de leur affectation par la métropole, transférés à celle-ci en pleine propriété. Sont concernés les locaux occupés par les offices du tourisme de Grenoble et Sassenage, et par le Syndicat d'Initiative du Sappey.

Les locaux de l'office du tourisme de Vizille, déjà mis à disposition de la communauté d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 deviendront eux propriété de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015 comme le prévoit la loi.

L'hébergement touristique n'étant pas inclus dans le périmètre des missions de base obligatoires des Offices du Tourisme, il est proposé de ne pas inclure les gîtes et campings communaux dans le transfert à la métropole (camping municipal et gîte au Sappey).

L'aire municipale de service aux camping-cars de Sassenage est transférée au titre du tourisme.

Les espaces communaux d'usage mixte culturel et de tourisme d'affaire, feront l'objet d'une décision quant à leur intérêt métropolitain dans les deux ans de la transformation de la communauté d'agglomération en métropole (La Locomotive à Vizille, Alpexpo à Grenoble).

Ce projet de délibération a été soumis à l'examen de la commission développement et attractivité du 10 octobre 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté :

Approuve la consistance de la compétence tourisme transférée à la métropole Grenoble-Alpes-Métropole au 1er janvier 2015, tel que décrit ci-dessus,

NPPV : 1 (HABFAST)

Contre : 2

Pour : 121

Conclusions adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 14 novembre 2014.

Annexe à la délibération N°2-2019  
CM du 15/12/2014



Envoyé en préfecture le 19/11/2014

Reçu en préfecture le 19/11/2014

Affiché le

5 1 0

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 07 novembre 2014

Le sept novembre deux mille quatorze à 10 heures 00, le Conseil de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Communauté d'agglomération.

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 124

Nombre de conseillers communautaires votants (présents et représentés) : 124 de la n°1 à n°32, 123 sur la n°33, 122 de la n°34 à n°39, 121 de la n°40 à n°55, 119 de la n°56 à n°70, 115 de la n°71 à n°82, 107 sur la n°83

**Présents Délégués titulaires :**

**Bresson :** REBUFFET pouvoir à GERBIER de la n°32 à n°83 – **Brié et Angonnes :** BOULEBSOL pouvoir à AUDINOS de n°32 à n°83 – **Champ sur Drac :** NIVON pouvoir à CLOTEAU de la n°35 à n°83, MANTONNIER pouvoir à CAUSSE de n°28 à n°83 – **Champagnier :** CLOTEAU – **Claix :** OCTRU, STRECKER – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN, QUAX – **Domène :** SAVIN pouvoir à LONGO de la n°17 à n°20 puis de la n°29 à n°83, LONGO – **Echirolles :** SULLI, LABRIET, LEGRAND, PESQUET pouvoir à SULLI de la n°67 à n°83, MARCHE, MONEL, JOLLY de la n°1 à n°70 – **Eybens :** MEGEVAND, BEJAJI – **Fontaine :** TROVERO, BALDACCHINO pouvoir à TROVERO de la n°1 à n°5, DUTRONCY, THOVISTE – **Gières :** VERRI, DESSARTS pouvoir à VERRI de la n°6 à n°12, puis pouvoir à VERRI de la n°35 à n°83 – **Grenoble :** BERANGER pouvoir à CAZENAVE de la n°17 à n°33, BERNARD, BERTRAND, BOUILLON, BOUZAÏENE de la n°1 à n°82, BURBA pouvoir à THOVISTE de la n°71 à n°83, CAPDEPON pouvoir à WOLF de la n°2 à n°5, CAZENAVE pouvoir à VIAL de la n°34 à n°83, CHAMUSSY pouvoir à STRECKER de la n°34 à n°83, CLOUAIRE pouvoir à HABFAST de n°6 à n°83, CONFESSON pouvoir à MEGEVAND de n°2 à n°5, DATHE, DENOYELLE pouvoir à OUDJAUDI de n°2 à n°5, D'ORNANO pouvoir à JOLLY de la n°17 à n°70, FRISTOT pouvoir à BERTRAND de la n°40 à n°53, C. GARNIER pouvoir à DATHE de la n°2 à n°5, HABFAST, JACTAT pouvoir à MARCHE de n°2 à n°5 puis pouvoir à CONFESSON de la n°20 à n°83, JULLIAN pouvoir à MARTIN de n°6 à n°10 puis pouvoir à KIRKYACHARIAN de la n°20 à n°83, KIRKYACHARIAN, MACRET pouvoir à FRISTOT de n°17 à n°39, MARTIN pouvoir à FRISTOT de la n°2 à n°5 puis pouvoir à BEJAJI de la n°17 à n°83, MONGABURU, PELLAT-FINET pouvoir à CHAMUSSY de la n°17 à n°33 puis pouvoir à GRILLO de la n°34 à n°83, PIOLLE pouvoir à C. GARNIER de la n°18 à n°83, RAKOSE pouvoir à SABRI de la n°1 à n°5 puis pouvoir à SABRI de n°17 à n°83, SABRI, SAFAR pouvoir à PUISSAT de la n°18 à n°83 – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche :** SPINDLER pouvoir à FERRARI de la n°6 à n°16, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon :** DE SAINT LEGER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Meylan :** CARDIN, PEYRIN pouvoir à ESCARON de n°33 à n°83, TARDY pouvoir à GAFSI de n°33 à n°70 – **Miribel Lanchâtre :** PUISSAT – **Mont Saint Martin :** VILLOUD – **Montchaboud :** FASOLA pouvoir à VILLOUD de la n°17 à n°83 – **Murianette :** GRILLO – **Notre Dame de Commiers :** MARRON pouvoir à BIZEC sur la n°83 – **Notre Dame de Mesage :** TOÏA – **Noyarey :** ROUX de la n°1 à n°82, SUCHEL pouvoir à ROUX sur la n°1, puis présente de la n°2 à n°82 – **Poisat :** BURGUN, BUSTOS **Le Pont de Claix :** FERRARI, BEYAT-GRAND, DURAND – **Proveysieux :** RAFFIN – **Quaix en Chartreuse :** POULET – **Saint Barthélémy de Séchillienne :** STRAPPAZZON pouvoir à FERRARI sur la n°1 – **Saint Egrève :** BOISSET de la n°1 à n°82, HADDAD pouvoir à ROUX de la n°20 à n°82, KAMOWSKI pouvoir à BOISSET de la n°1 à n°5, puis pouvoir à BOISSET de la n°18 à n°23, puis présente de la n°24 à n°82 – **Saint Georges de Commiers :** BONO pouvoir à POULET de n°33 à n°83, GRIMOUD pouvoir à BALESTRIERI de la n°35 à n°83 – **Saint Martin d'Hères :** CUPANI,

GAFSI pouvoir à CHAMUSSY de la n°1 à n°6 puis présent de la n°7 à n°83, RUBES pouvoir à LEGRAND de la n°56 à n°83, OUDJAUDI, VEYRET, ZITOUNI – **Saint Martin Le Vinoux** : OLLIVIER, PERINEL – **Saint Paul de Varces** : CURTET pouvoir à QUAIX de la n°17 à n°83, RICHARD pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°17 à n°83 – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA pouvoir à RAFFIN de la n°32 à n°83 – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON pouvoir à VIAL de la n°18 à n°32 – **Sarcenas** : LOVERA pouvoir à GENET de la n°18 à n°83 – **Sassenage** : BELLE pouvoir à BUSTOS de la n°71 à n°83, COIGNE pouvoir à OCTRU de la n°33 à n°83, BRITES pouvoir à COIGNE de n°20 à n°32 – **Séchilienne** : PLENET pouvoir à GUERRERO de n°32 à n°83 – **Seyssinet Pariset** : BROUZET pouvoir à REPELLIN de n°51 à n°55, LISSY, REPELLIN de n°1 à n°55 – **Seyssins** : HUGELE, MOROTE – **Varces Allières et Risset** : BEJUY pouvoir à BOISSET de la n°55 à n°82, CORBET pouvoir à KAMOWSKI de la n°55 à n°82 – **Vaulnaveys Le Haut** : A. GARNIER, RAVET – **Vaulnaveys Le Bas** : GAUTHIER – **Venon** : GERBIER – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à GAUTHIER sur la n°83 – **Vif** : GENET, VIAL – **Vizille** : AUDINOS, BIZEC.

**Absents ayant donné pouvoir sur toute la séance :**

**Brié et Angonnes** : CHARVET pouvoir à BOULEBSOL de n°1 à n°31 puis pouvoir à MAYOUSSIER de n°32 à n°83 – **Grenoble** : JORDANOV pouvoir à LISSY, LHEUREUX pouvoir à MONGABURU, SALAT pouvoir à BURBA de la n°1 à n°70 puis pouvoir à CARDIN de la n°71 à n°83 – **Le Fontanil-Cornillon** : POIRIER pouvoir à DE SAINT LEGER

Monsieur Christophe MAYOUSSIER a été nommé secrétaire de séance.

**OBJET : ECONOMIE, INDUSTRIE ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE** -Transformation de la communauté d'agglomération en métropole : consistance des compétences transférées à la métropole au titre du développement économique.

Délibération n°1

Rapporteur : Fabrice HUGELE



Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 4 juillet 2014, le conseil de communauté de Grenoble Alpes Métropole a précisé la méthode et le calendrier de transformation de notre communauté d'agglomération en métropole.

La méthode retenue comporte une étape de validation du périmètre des compétences transférées à la métropole.

La présente délibération a, dans ce cadre, pour objet de préciser la consistance de la compétence économie, enseignement supérieur recherche et innovation transférée à la métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La loi MAPTAM prévoit que la métropole exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- en matière d'aménagement et de développement économique :
  - la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,
  - les actions de développement économique ainsi que la participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert technologique,
  - la promotion du tourisme (traité par ailleurs),
  - les programmes de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche,
- en matière de gestion de services d'intérêt collectif :
  - les abattoirs,
  - le marché d'intérêt national.

La consistance de la compétence telle qu'elle est décrite ci-dessous ressort des travaux préparatoires du groupe politique en charge de cette thématique.

Le Conseil communautaire souhaite affirmer que le développement économique doit être mis au service de l'emploi pour tous.

Pour ce faire, au titre de la compétence développement économique, la Métropole assurera le portage des actions en direction des entreprises relatives aux recrutements et ayant une envergure métropolitaine (forum pour l'emploi d'agglomération, actions de recrutement, animation des clubs d'entreprises et développement des structures d'insertion par l'activité économique).

S'agissant des actions d'accompagnement des publics vers l'emploi, domaine non inclus dans la compétence obligatoirement transférée, la fusion des dispositifs d'accompagnement du PLIE et du Parcours Emploi Renforcé du dispositif RSA (sous conventionnement avec le conseil général) confèrera à la Métropole un rôle renforcé de chef de file, permettant de mieux coordonner et appuyer les actions des structures locales publiques ou associatives.

Pour renforcer les synergies, et éviter de scinder les fonctionnements existants, une convention de mutualisation des services de la métropole en charge du pilotage des dispositifs d'accompagnement et du service initiative emploi de la ville de Grenoble, et de toute autre commune volontaire, en charge de l'accompagnement des publics vers l'emploi sera conclue dès 2015 avec pour objectif la création d'un service commun (article L 5211-4-2 I et II du CGCT). Cette mutualisation des services entre la ville de Grenoble et la Métropole sera sans incidence sur la répartition actuelle des compétences en la matière

Les conséquences de la loi Métropole sur le soutien aux pôles de compétitivité ont déjà fait l'objet d'une délibération cadre adoptée par le Conseil communautaire le 4 juillet 2014.

**La métropole deviendra seule responsable au sein du bloc local en matière de politiques de développement économique**, de promotion du territoire, de soutien au tourisme d'affaire et aux colloques scientifiques et universitaires, de soutien à l'université et aux établissements de recherche, de soutien à l'innovation, aux transferts de technologie et aux pôles de compétitivité, de soutien aux clusters et groupements d'entreprises, de soutien à la création d'activité, aux incubateurs et pépinières d'entreprises et au développement de l'économie sociale et solidaire, de soutien à l'artisanat et au commerce.

Ces transferts de compétence, à intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2015, appellent les précisions ci-après :

« - promotion du territoire : la direction des affaires internationales de la Ville de Grenoble, fonction support de la promotion du territoire et de plusieurs autres compétences de la métropole (mobilité, urbanisme, solidarités,...), sera mutualisée avec la métropole et avec les communes. Ce service commun constitué entre la métropole et la Ville permettra d'appuyer les communes dans l'exercice de leurs politiques de coopération décentralisée qui ne sont pas transférées.

- équipements de promotion du territoire : en application de la loi, le transfert des équipements municipaux d'usage mixte, culturel, congrès et salons, (salle des congrès La Locomotive à Vizille et complexe Alpexpo à Grenoble) nécessite la déclaration préalable de leur intérêt métropolitain à prononcer dans un délai de deux ans après création de la métropole.

- soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche : la métropole sera substituée à la Ville de Grenoble au sein de l'Ecole Supérieure d'Art et Design, école constituée sous forme d'EPCC Etablissement Public de Coopération Culturelle avec la ville de Valence.

- diffusion de la culture scientifique technique et industrielle : la CSTI relève du Code de l'Education, dans ses parties Recherche et Enseignement supérieur. Les outils communaux affectés à la diffusion de la CSTI, la Casemate à Grenoble et les Moulins de Villancourt à Pont de Claix, seront transférés à la métropole. Les établissements communaux relevant de la culture (Muséum d'Histoire Naturelle par exemple) ne sont pas concernés par ce transfert.

- équipements dédiés au développement économique et à la création d'activité et pépinières d'entreprises : la pépinière du Polynôme (Ville de Grenoble) sera transférée à la métropole, de même que l'hôtel d'entreprises CEMOI à Grenoble. En application de la loi, le MIN sera transféré, de même que les abattoirs du Fontanil-Cornillon.

En outre, la commune de Meylan, de concert avec Grenoble-Alpes-Métropole, propose une vérification juridique de la situation de l'immeuble Tarmac chemin du Vieux Chêne à Meylan, préalable à une décision de transfert

- commerce et artisanat : pour prendre en compte les relations de proximité à développer ou à maintenir au profit des PME, des artisans, des commerçants et professions libérales, il est proposé d'organiser sur ce point la compétence transférée de la façon suivante :

La responsabilité de l'animation locale, organisation des marchés de détail, foires, unions locales de commerçants est de la responsabilité de la commune ; les conventions sont à conclure entre la métropole et les communes pour la superposition des compétences voirie / marchés.

L'accueil de premier niveau des entreprises artisanales et commerciales est assuré par les communes en proximité, qui bénéficient, pour ce faire, des services de la Métropole.

Il revient à la Métropole d'assurer les stratégies de dynamisation commerciale, de revitalisation commerciale et de service des quartiers ou centre villages, politique de promotion et de soutien aux marchés de détail.

Les locaux commerciaux des communes, patrimoine privé des communes, ne sont pas transférés sauf, sur indication de la commune, lorsqu'ils sont affectés à l'exercice de la compétence Développement Economique. Sont à ce titre transféré à la métropole les locaux commerciaux et locaux professionnels de la Ville de Grenoble sur les quartiers Peupliers, Arlequin, Géants, Village Olympique, ainsi que des locaux d'Eybens et Fontaine, selon la liste jointe en annexe.

**Les zones d'activité à transférer à la métropole**, répondent à deux critères cumulatifs.

Le secteur qui constitue cette zone d'activité économique est dédié à l'activité économique dans les documents d'urbanisme (POS/PLU) et la collectivité exerce sur le secteur de cette zone, une compétence économique et/ou d'aménagement ou de gestion.

Cette définition exclue les simples tènements privés où la collectivité n'intervient pas.

Sont de même exclues les zones mixtes, mêlant habitat et activité. Ces zones ne sont pas strictement des zones d'activité mais des zones d'aménagement dont l'intérêt métropolitain sera à discuter dans les deux ans.

Sur cette base, trois types de ZAE ont été identifiés :

- les ZAE existantes : sont transférées à la métropole les zones que les documents d'urbanisme réservent aux activités économiques, l'habitat y étant interdit ou autorisé par exception (logement de gardien ou logement d'artisan par exemple),
- les ZAE en cours d'aménagement : sont transférées les ZAC que les documents d'urbanisme et les dossiers de création de ZAC réservent à l'activité économique et équipements publics de l'opération.
- les ZAE en émergence : sont transférées les zones en cours de création (maîtrise foncière et études engagées). La Métro devient responsable au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de la finalisation des études et de l'aménagement de ces zones.

Le tableau des ZAE transférées est joint en annexe. Il ne comprend pas les zones pour lesquelles la déclaration d'intérêt communautaire a déjà été prononcée, ou pour lesquelles Grenoble-Alpes-Métropole est déjà propriétaire du foncier.

Ce projet de délibération a été soumis à l'examen de la commission développement et attractivité réunie le 10 octobre 2014 :

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté :

- Approuve la consistance de la compétence développement économique transférée à la métropole Grenoble-Alpes-Métropole au 1er janvier 2015, tel que décrit ci-dessus,
- Approuve la liste des ZAE transférées à la métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015, telle que figurant en annexe A à la présente délibération,
- Approuve la liste des locaux d'activité transférés à la métropole, telle que figurant en annexe B à la présente délibération.

#### **Amendement n°1 :**

Monsieur Fabrice HUGELE, Vice-Président à l'économie, à l'industrie et à l'attractivité du territoire propose l'amendement suivant :

En lieu et place de la phrase suivante :

« La politique de l'emploi et d'insertion par l'emploi sort du champ des compétences obligatoires transférées. Le renforcement de l'action commune en la matière, fera l'objet d'un conventionnement ultérieur »

proposée initialement en commission développement et attractivité le 10 octobre 2014, il est proposé la formulation infra :

« Le Conseil communautaire souhaite affirmer que le développement économique doit être mis au service de l'emploi pour tous.

Pour ce faire, au titre de la compétence développement économique, la Métropole assurera le portage des actions en direction des entreprises relatives aux recrutements et ayant une envergure métropolitaine (forum pour l'emploi d'agglomération, actions de recrutement, animation des clubs d'entreprises et développement des structures d'insertion par l'activité économique).

S'agissant des actions d'accompagnement des publics vers l'emploi, domaine non inclus dans la compétence obligatoirement transférée, la fusion des dispositifs d'accompagnement du PLIE et du Parcours Emploi Renforcé du dispositif RSA (sous conventionnement avec le conseil général) confèrera à la Métropole un rôle renforcé de chef de file, permettant de mieux coordonner et appuyer les actions des structures locales publiques ou associatives.

Pour renforcer les synergies, et éviter de scinder les fonctionnements existants, une convention de mutualisation des services de la métropole en charge du pilotage des dispositifs d'accompagnement et du service initiative emploi de la ville de Grenoble, et de toute autre commune volontaire, en charge de l'accompagnement des publics vers l'emploi sera conclue dès 2015 avec pour objectif la création d'un service commun (article L 5211-4-2 I et II du CGCT). Cette mutualisation des services entre la ville de Grenoble et la Métropole sera sans incidence sur la répartition actuelle des compétences en la matière.»

Vote sur l'amendement n°1 :

**Abstentions : 32**

**Amendement adopté à l'unanimité.**

#### **Amendement n°2 :**

Monsieur Fabrice HUGELE, Vice-Président à l'économie, à l'industrie et à l'attractivité du territoire propose l'amendement suivant :

En lieu et place de la phrase suivante :

« - équipements dédiés au développement économique et à la création d'activité et pépinières d'entreprises : les pépinières du Polynôme (Ville de Grenoble) et Tarmac (Ville de Meylan) seront transférées à la métropole, de même que l'hôtel d'entreprises CEMOI à Grenoble. En application de la loi, le MIN sera transféré, de même que les abattoirs du Fontanil-Cornillon. »

proposée initialement en commission développement et attractivité le 10 octobre 2014, il est donc proposé la formulation infra :

« - équipements dédiés au développement économique et à la création d'activité et pépinières d'entreprises : la pépinière du Polynôme (Ville de Grenoble) sera transférée à la métropole, de même que l'hôtel d'entreprises CEMOI à Grenoble. En application de la loi, le MIN sera transféré, de même que les abattoirs du Fontanil-Cornillon.

En outre, la commune de Meylan, de concert avec Grenoble-Alpes-Métropole, propose une vérification juridique de la situation de l'immeuble Tarmac chemin du Vieux Chêne à Meylan, préalable à une décision de transfert. »

L'annexe B est modifiée ainsi :

- Immeuble Tarmac 29 chemin du Vieux Chêne : mention supprimée.

Vote sur l'amendement n°2 :

**Amendement adopté à l'unanimité.**

#### **Amendement n°3 :**

Modification de la phrase suivante :

« - promotion du territoire : la direction des affaires internationales de la Ville de Grenoble, fonction support de la promotion du territoire et de plusieurs autres compétences de la métropole (mobilité, urbanisme, solidarités,..), sera **mutualisée avec la métropole et avec les communes** transférée à la métropole dans le cadre du schéma de mutualisation avec création d'un service commun. Ce service commun constitué entre la métropole et la Ville permettra d'appuyer les communes dans l'exercice de leurs politiques de coopération décentralisée qui ne sont pas transférées. »

Vote sur l'amendement n°3 :

**Amendement adopté à l'unanimité.**

#### **Amendement n°4 :**

Des correctifs sont apportés sur l'annexe A relative à la cartographie des zones d'activités économiques transférées, et sur l'annexe B relative aux locaux économiques transférés.

Vote sur l'amendement n°4 :

**Amendement adopté à l'unanimité.**

Vote sur la délibération amendée :

**Abstentions : 24**

**Contre : 2**

**Pour : 98**

**Conclusions adoptées.**

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 14 novembre 2014.



Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

**Séance du 07 novembre 2014**

Le sept novembre deux mille quatorze à 10 heures 00, le Conseil de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Communauté d'agglomération.

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers communautaires votants (présents et représentés) : **124** de la n°1 à n°32, **123** sur la n°33, **122** de la n°34 à n°39, **121** de la n°40 à n°55, **119** de la n°56 à n°70, **115** de la n°71 à n°82, **107** sur la n°83

**Présents Délégués titulaires :**

**Bresson** : REBUFFET pouvoir à GERBIER de la n°32 à n°83 – **Brié et Angonnes** : BOULEBSOL pouvoir à AUDINOS de n°32 à n°83 – **Champ sur Drac** : NIVON pouvoir à CLOTEAU de la n°35 à n°83, MANTONNIER pouvoir à CAUSSE de n°28 à n°83 – **Champagnier** : CLOTEAU – **Claix** : OCTRU, STRECKER – **Corenc** : MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène** : SAVIN pouvoir à LONGO de la n°17 à n°20 puis de la n°29 à n°83, LONGO – **Echirolles** : SULLI, LABRIET, LEGRAND, PESQUET pouvoir à SULLI de la n°67 à n°83, MARCHE, MONEL, JOLLY de la n°1 à n°70 – **Eybens** : MEGEVAND, BEJAJI – **Fontaine** : TROVERO, BALDACCHINO pouvoir à TROVERO de la n°1 à n°5, DUTRONCY, THOVISTE – **Gières** : VERRI, DESSARTS pouvoir à VERRI de la n°6 à n°12, puis pouvoir à VERRI de la n°35 à n°83 – **Grenoble** : BERANGER pouvoir à CAZENAVE de la n°17 à n°33, BERNARD, BERTRAND, BOUILLON, BOUZAÏENE de la n°1 à n°82, BURBA pouvoir à THOVISTE de la n°71 à n°83, CAPDEPON pouvoir à WOLF de la n°2 à n°5, CAZENAVE pouvoir à VIAL de la n°34 à n°83, CHAMUSSY pouvoir à STRECKER de la n°34 à n°83, CLOUAIRE pouvoir à HABFAST de n°6 à n°83, CONFESSON pouvoir à MEGEVAND de n°2 à n°5, DATHE, DENOYELLE pouvoir à OUDJAUDI de n°2 à n°5, D'ORNANO pouvoir à JOLLY de la n°17 à n°70, FRISTOT pouvoir à BERTRAND de la n°40 à n°53, C. GARNIER pouvoir à DATHE de la n°2 à n°5, HABFAST, JACTAT pouvoir à MARCHE de n°2 à n°5 puis pouvoir à CONFESSON de la n°20 à n°83, JULLIAN pouvoir à MARTIN de n°6 à n°10 puis pouvoir à KIRKYACHARIAN de la n°20 à n°83, KIRKYACHARIAN, MACRET pouvoir à FRISTOT de n°17 à n°39, MARTIN pouvoir à FRISTOT de la n°2 à n°5 puis pouvoir à BEJAJI de la n°17 à n°83, MONGABURU, PELLAT-FINET pouvoir à CHAMUSSY de la n°17 à n°33 puis pouvoir à GRILLO de la n°34 à n°83, PIOLLE pouvoir à C. GARNIER de la n°18 à n°83, RAKOSE pouvoir à SABRI de la n°1 à n°5 puis pouvoir à SABRI de n°17 à n°83, SABRI, SAFAR pouvoir à PUISSAT de la n°18 à n°83 – **Herbeys** : CAUSSE – **Jarrie** : BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche** : SPINDLER pouvoir à FERRARI de la n°6 à n°16, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon** : DE SAINT LEGER – **Le Gua** : MAYOUSSIER – **Meylan** : CARDIN, PEYRIN pouvoir à ESCARON de n°33 à n°83, TARDY pouvoir à GAFSI de n°33 à n°70 – **Miribel Lanchâtre** : PUISSAT – **Mont Saint Martin** : VILLOUD – **Montchaboud** : FASOLA pouvoir à VILLOUD de la n°17 à n°83 – **Murianette** : GRILLO – **Notre Dame de Commiers** : MARRON pouvoir à BIZEC sur la n°83 – **Notre Dame de Mesage** : TOÏA – **Noyarey** : ROUX de la n°1 à n°82,

SUCHEL pouvoir à ROUX sur la n°1, puis présente de la n°2 à n°82 – **Poisat** : BURGUN, BUSTOS – **Le Pont de Claix** : FERRARI, BEYAT-GRAND, DURAND – **Proveysieux** : RAFFIN – **Quaix en Chartreuse** : POULET – **Saint Barthélémy de Séchillienne** : STRAPPAZZON pouvoir à FERRARI sur la n°1 – **Saint Egrève** : BOISSET de la n°1 à n°82, HADDAD pouvoir à ROUX de la n°20 à n°82, KAMOWSKI pouvoir à BOISSET de la n°1 à n°5, puis pouvoir à BOISSET de la n°18 à n°23, puis présente de la n°24 à n°82 – **Saint Georges de Commiers** : BONO pouvoir à POULET de n°33 à n°83, GRIMOUD pouvoir à BALESTRIERI de la n°35 à n°83 – **Saint Martin d'Hères** : CUPANI, GAFSI pouvoir à CHAMUSSY de la n°1 à n°6 puis présent de la n°7 à n°70, QUEIROS pouvoir à VEYRET de la n°17 à n°83, RUBES pouvoir à LEGRAND de la n°56 à n°83, OUDJAUDI, VEYRET, ZITOUNI – **Saint Martin Le Vinoux** : OLLIVIER, PERINEL – **Saint Paul de Varcès** : CURTET pouvoir à QUAIX de la n°17 à n°83, RICHARD pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°17 à n°83 – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA pouvoir à RAFFIN de la n°32 à n°83 – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON pouvoir à VIAL de la n°18 à n°32 – **Sarceñas** : LOVERA pouvoir à GENET de la n°18 à n°83 – **Sassenage** : BELLE pouvoir à BUSTOS de la n°71 à n°83, COIGNE pouvoir à OCTRU de la n°33 à n°83, BRITES pouvoir à COIGNE de n°20 à n°32 – **Séchillienne** : PLENET pouvoir à GUERRERO de n°32 à n°83 – **Seyssinet Pariset** : BROUZET pouvoir à REPELLIN de n°51 à n°55, LISSY, REPELLIN de n°1 à n°55 – **Seyssins** : HUGELE, MOROTE – **Varces Allières et Risset** : BEJUY pouvoir à BOISSET de la n°55 à n°82, CORBET pouvoir à KAMOWSKI de la n°55 à n°82 – **Vaulnaveys Le Haut** : A. GARNIER, RAVET – **Vaulnaveys Le Bas** : GAUTHIER – **Venon** : GERBIER – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à GAUTHIER sur la n°83 – **Vif** : GENET, VIAL – **Vizille** : AUDINOS, BIZEC.

**Absents ayant donné pouvoir sur toute la séance :**

**Brié et Angonnes** : CHARVET pouvoir à BOULEBSOL de n°1 à n°31 puis pouvoir à MAYOUSSIER de n°32 à n°83 – **Grenoble** : JORDANOV pouvoir à LISSY, LHEUREUX pouvoir à MONGABURU, SALAT pouvoir à BURBA de la n°1 à n°70 puis pouvoir à CARDIN de la n°71 à n°83 – **Le Fontanil-Cornillon** : POIRIER pouvoir à DE SAINT LEGER

Monsieur Christophe MAYOUSSIER a été nommé secrétaire de séance.

**OBJET : VOIRIE ET ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE** - Transformation de la communauté d'agglomération en métropole : consistance des compétences transférées à la Métropole au titre des espaces publics, de la voirie et des déplacements.

Délibération n°19

Rapporteur : Luc PUISSAT

Mesdames, Messieurs,

## Préambule

Par délibération du 4 juillet 2014, le Conseil communautaire a rappelé que la Communauté d'Agglomération Grenoble - Alpes Métropole sera transformée par décret, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, en Métropole conformément à l'article 43 de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, codifié à l'article L.5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette délibération-cadre a également permis de préciser le calendrier de la transformation de la collectivité. Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de préciser la consistance des compétences transférées à la Métropole au titre des espaces publics, de la voirie et des déplacements.

## Consistance des compétences transférées

L'article L.5217-2 du CGCT, issu de la loi MAPTAM, dispose que la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes en matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- l'organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des transports ; la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ; la signalisation ; les abris de voyageurs ; les parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tous modes de déplacements urbains ainsi que leurs ouvrages accessoires ;
- la participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain.

La compétence voirie comprend trois volets qui seront à la charge de la métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, allant de pair avec le pouvoir de police de la conservation :

- la création qui implique soit l'acquisition de terrains pour construire une voie nouvelle, soit l'ouverture à la circulation publique d'un chemin existant ;
- l'aménagement qui permet de prendre toute décision ayant trait à l'élargissement, au redressement ou à l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie ;
- l'entretien qui s'entend comme l'exécution de l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en état des voies.

Afin de garantir la lisibilité de l'action publique et permettre une plus grande complémentarité des services entre les communes et la Métropole, il apparaît nécessaire de préciser la consistance des compétences transférées. Celle-ci, fruit d'un long et riche travail de co-construction à la fois technique et politique, tient compte des spécificités de notre agglomération et affirme l'ambition métropolitaine.

Les voies, espaces, ouvrages et accessoires qui feront l'objet d'un transfert à la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont ainsi définis comme relevant des familles ci-dessous :

- voies, espaces et ouvrages dédiés aux déplacements et au stationnement de tous les modes (véhicules motorisés, transports en commun, cyclistes, piétons, etc.) dont

l'emprise s'entend de « façade à façade » en milieu urbain et jusqu'aux accotements et fossés en zone non urbanisée ;

- accessoires de voirie, mobiliers et équipements implantés sur l'emprise des voies, espaces et ouvrages cités précédemment, hors équipements de propreté urbaine et d'éclairage public ainsi qu'accessoires à vocation esthétique.

Un travail exhaustif d'identification des voies, espaces, ouvrages et accessoires, sous la forme de cartographies et de tableaux, est en cours, en concertation étroite avec les communes. Un tel recensement sera acté sous la forme de procès-verbaux, établis contradictoirement entre les communes et la Métropole.

### **Lancement de chantiers de préfiguration**

Parallèlement au travail d'identification mentionné précédemment, un travail de définition des modalités d'exercice des compétences transférées est également en cours. Dans ce cadre, il est proposé d'engager sans attendre des chantiers de préfiguration qui visent à doter la Métropole des outils et procédures nécessaires à l'exercice plein et entier de ses compétences :

- développement d'outils de gestion des voiries d'agglomération à l'image d'un Système d'Information Géographique ou de systèmes d'administration des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux et Déclarations de Travaux par exemple ;
- élaboration d'un règlement des voiries intégrant une approche multimodale des déplacements, en lien avec l'élaboration d'un outil règlementaire relatif à la perception des produits des permissions de voirie ;
- lancement des études préalables à la création d'un poste de commande centralisé de gestion des feux tricolores d'agglomération.

Conformément à la délibération-cadre mentionnée précédemment, une attention particulière sera portée aux enjeux de gouvernance pour l'exercice des compétences transférées dans le cadre de la réflexion en cours concernant la territorialisation et sectorisation à mettre en œuvre.

### **Phasage du transfert des compétences**

Comme indiqué dans la délibération du 4 juillet 2014, la Métropole se construira de façon incrémentale. Ainsi, au titre des espaces publics, de la voirie et des déplacements, la prise des compétences obligatoires interviendra dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015. A défaut de conventionnement préalable, le transfert du domaine routier départemental ainsi que de ses accessoires et dépendances sera effectif, de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Enfin, un élargissement éventuel à l'éclairage public, la viabilité hivernale, la propreté urbaine ou encore les espaces verts fera l'objet de débats ultérieurs étant entendu qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, toute modification de la consistance des compétences transférées sera soumise à l'approbation, par délibérations concordantes, des communes membres, selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Ce projet de délibération a été soumis à l'examen de la commission Mobilités réunie le 10 octobre 2014.





Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- précise la consistance des compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à la métropole au titre des espaces publics, de la voirie et des déplacements tels que proposée dans la présente délibération ;
- autorise le Président à prendre toutes les mesures utiles au recensement exhaustif et à la qualification des voies, espaces, ouvrages et accessoires transférés au titre de celle-ci ;
- décide d'engager les chantiers de préfiguration identifiés dans la présente délibération.

Contre : 2

Abstentions : 24

Pour : 98

Conclusions adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 14 novembre 2014.